



PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 22 octobre 2019

Séance Publique

Objet: N° 35 - Service Finances – Taxe sur les résidences secondaires.

<u>Présents</u>: Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur

Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins:

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale:

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge

CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS, Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés:

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10/09/2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire;

Considérant que la Ville ne dispose pas de kot/camping agrée ;

Considérant que les logements étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Il est établi une taxe communale sur les résidences secondaires inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Ville pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2. Par résidence secondaire, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes.

N'est pas considérée comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;

Exonérations: Les résidences secondaires, reprises ci-dessous, ne sont pas visées pas le présent règlement:

- les secondes résidences établies dans un camping agréé qui sont ou peuvent être soumises à une taxe sur le camping.
- les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 450,00 € par an et par résidence secondaire.

Article 4. La taxe est due par celui qui a la possibilité de disposer librement de la résidence secondaire.

Elle est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).

Article 5. L'administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle arrêté par elle, dans les quinze jours de la remise du formulaire. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la résidence secondaire, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, le montant de la majoration sera égal à 25 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction; il sera de 50 % en cas de 2ème infraction et de 100 % en cas de 3ème infraction.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

<u>Article 7.</u> Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 8.</u> Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 9</u>. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.

Par le Conseil Communal: Le Directeur général, s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre, s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme : Jodoigne, le 23 octobre 2019

Par Ordonnance:

Jonathan PIRET

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Luc MEURICE



DIRECTEUR FINANCIER.

AVIS MONTANT SUPERIEUR A 22.000,00 € HTVA.

Dossiers:

Fiscalité communale, taxe sur les résidences secondaires.

La redevance proposée est reprise à la nomenclature budgétaire sous l'article 040/367-13.

Aspect financier:

L'historique budgétaire de l'article 040/367-13 est le suivant :

Exercice 2015, droit constaté = $4.950,00 \in$. Exercice 2016, droit constaté = $4.500,00 \in$. Exercice 2017, droit constaté = $3.600,00 \in$.

Exercice 2018, droit constaté = 3.600,00 €.

Exercice 2019, crédit initial = 22.310,00 €.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis préalable de l'autorité de tutelle, les éventuelles remarques ont été intégrées au projet précité.

Fait à Jodoigne le 10 septembre 2019.

Jean-Pol LIBERT.
Directeur Financier.